

DELIBERATION N°CS-2016/12

OBJET : *Mise en œuvre de prestations d'action sociale pour le personnel syndicat et adhésion au contrat-cadre Titres restaurant du Centre de Gestion du Rhône (CDG69)*

L'an deux mille seize, le neuf mars, à 18 heures 30, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni au siège du syndicat en Mairie de Grézieu-la-Varenne, sous la Présidence de Monsieur Alain BADOIL.

Etaient présents

Mesdames : G. BARRON, E. DAUFFER, L. JASSERAND, L. MEUNIER, M. PLOCKYN et C. SCHUTZ.

Messieurs : C. AUJOULAT, A. BADOIL, S. BOUKACEM, E. CHATELUS, L. CHEVIAKOFF, G. DASSONVILLE, R. DUMONT, J. DURRANT, A. GONZALEZ, C. GOURRIER, F. HYVERNAT, G. LHOPITAL, R. LOYER, G. PATTEIN, P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE, E. PRADAT, L. PROTON et L. SEGUIN.

Pouvoirs : J. CROZET : pouvoir donné à E. CHATELUS,
J-Y DELOSTE: pouvoir donné à L. SEGUIN,
B. PONCET : pouvoir donné à P. PERRUCHOT DE LA BUSSIERE.

Président : Alain BADOIL.

Secrétaire de séance : Gérard PATTEIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 24 / Pouvoirs : 3 / Votants : 27).

Convocation en date du : 2 mars 2016.

Nature de l'acte : Fonction publique – Personnels titulaires – Autres délibérations (4.1.2.)

Monsieur le Président expose que conformément aux termes de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Ces prestations sont distinctes de la rémunération et sont accordées indépendamment du grade de l'emploi.

L'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 indique que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local détermine :

- **le type des actions et le montant des dépenses** qu'il entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale,
- **les modalités de leur mise en œuvre.**

Les collectivités peuvent gérer directement les prestations qu'elles versent à leurs agents. Elles peuvent également confier la gestion de tout ou partie de ces prestations à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

En outre, la loi a donné compétence aux centres de gestion pour souscrire, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort, des contrats-cadres permettant aux agents de bénéficier de prestations d'action sociale mutualisées.

Les prestations d'action sociale servies actuellement au SAGYRC :

Le Conseil syndical du SAGYRC a adhéré depuis le 7 février 2012 (délibération n°2012/02 du 07/02/2012), au Contrat cadre « acSo69 » et à la convention du cdg69 pour faire bénéficier les agents du syndicat de **titres restaurant, d'une valeur faciale de 7.50 €, financés à 50% par l'employeur et à 50% par l'agent sans frais de gestion ni de livraison**. Un marché avait été signé avec le prestataire Groupe UP. Le marché est venu à terme le 29 février 2016.

Le contrat-cadre « Titres restaurant » :

Au terme d'une procédure de mise en concurrence, le cdg69 a conclu à nouveau un contrat-cadre « Titres restaurant » portant exclusivement sur les titres restaurant pour le compte des collectivités et les établissements du département du Rhône et de la Métropole de Lyon qui le souhaitent.

Les collectivités et établissements publics du département du Rhône et de la Métropole de Lyon peuvent adhérer à ce contrat-cadre par délibération après conclusion d'une convention avec le cdg69 et ce, conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Cette adhésion donne lieu à une participation pour la durée de validité du contrat-cadre qui s'élève pour le SAGYRC, compte tenu de ses effectifs, à 20 euros pour l'adhésion au contrat-cadre « Titres restaurant ».

Après signature de cette convention avec le cdg69, le SAGYRC signera un certificat d'adhésion avec le titulaire du contrat-cadre et le cdg69 pourra bénéficier de la prestation.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Oui l'exposé du Président du SAGYRC et sur sa proposition,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2321-2,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 9,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 25 et 88-1,
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion et notamment son article 27,

Considérant l'intérêt d'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » du cdg69 afin de permettre aux agents du syndicat de bénéficier de cette prestation d'action sociale sans frais de gestion ni de livraison,

Considérant que le Président ou le Bureau syndical ont reçu délégation du Conseil syndical pour la passation et l'exécution du marché public envisagé,

Considérant l'avis du Comité technique paritaire saisi le 4 mars 2016, (réunion du 05 avril 2016),

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité des suffrages exprimés, par 27 voix pour,

ARTICLE 1 : De déterminer le type de prestations pour lesquelles le SAGYRC entend conventionner avec le CDG 69 dans le cadre de l'accord cadre « tickets restaurant » et le montant des dépenses qu'il entend engager de la manière suivante :

Contrats-cadre	Prestataires	Prix du marché
Titres Restaurant	Groupe Up Chèque déjeuner	- Valeur faciale : 7.50 - Prise en charge par l'employeur : 50%, à la charge de l'agent 50%

ARTICLE 2 : De déclarer que le SAGYRC ne souhaite pas gérer lui-même d'autre type de prestations d'action sociale, ni en confier la gestion à un organisme à but non lucratif ou à une association.

ARTICLE 3 : De dire que les prestations ainsi définies seront versées :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique en position d'activité ou en position de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public territorial,
- Aux agents non titulaires en situation d'activité titulaire d'un contrat d'une durée supérieure ou égale à 3 mois,
- Dans leur intégralité (sans aucune réduction de montant) pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel.

ARTICLE 4 : D'adhérer au contrat-cadre « Titres restaurant » à compter du 01/03/2016, moyennant une adhésion à 20 €, compte tenu de ses effectifs.

ARTICLE 5 : D'approuver la convention à intervenir avec le cdg69 permettant l'adhésion du SAGYRC au contrat-cadre « Titres restaurant » et **d'autoriser** le Président à la signer.

ARTICLE 6 : D'autoriser le Président à signer le certificat d'adhésion avec le Prestataire retenu et le cdg69, et tout document nécessaire à l'exécution de cette adhésion.

ARTICLE 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget syndical, chap. 012 de l'exercice correspondant.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu

de la transmission en Préfecture le **14 MARS 2016**

et de la publication le **14 MARS 2016**

LE PRESIDENT
Alain BADOIL



LE PRESIDENT
Alain BADOIL

